

**Arrêté n° DDT/SEB/PPREMA - 2022348 - 0003**  
**Portant reconnaissance d'antériorité et  
régularisation administrative du plan d'eau dit  
« Étang de la Chionne » à Loches-sur-Ource**

**La préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi biodiversité du 08 août 2016 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, publié le 6 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU le dossier de demande en date du 4 mars 2022 envoyé par M Dominique Celce, exploitant de l'étang pour le compte du propriétaire M. Jean-Paul Heyrman ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2022 adressé à M. Jean-Paul Heyrman pour observation sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions spécifiques ;

VU le compte rendu de visite de l'OFB réalisée suite à la demande de reconnaissance d'antériorité d'un étang déposé par M. Celce Dominique, exploitant de l'étang au nom du propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions spécifiques afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'autorisation**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » du plan d'eau dit « Étang de la Chionne » sis à Loches-sur-Ource et appartenant à M. Jean-Paul Heyrman, demeurant 25 rue Jean Hertor 10190 à Estissac décrits à l'article 2 du présent arrêté peuvent continuer à fonctionner et bénéficient de l'antériorité, conformément aux dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

Les ouvrages consécutifs de l'aménagement entrent dans les rubriques des opérations soumises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Si des travaux sont nécessaires pour la régularisation de ce plan d'eau, ils devront être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le propriétaire ou l'exploitant ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation de la rubrique de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien. L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le propriétaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Faute par le propriétaire ou l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de 3 ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-7 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

## **Article 2 : Description de l'installation existante**

Le plan d'eau est situé sur la commune de Loches-sur-Ource.

Parcelle cadastrale : ZL 211

Année de création : plan d'eau existant en 1948

Superficie totale de la parcelle : 2 ha 17 a 60 ca

Superficie du plan d'eau : 0 ha 97 a 40 ca

Dénomination : Étang de la Chionne

Les plans de localisation sont annexés au présent arrêté.

Le plan d'eau est alimenté par le Ruisseau du Grugnot via un tuyau en PVC de 200 mm de diamètre et la nappe phréatique. Il devra être équipé en amont et aval d'une grille fixe et permanente à barreaux verticaux espacés de 10 mm au maximum. Les travaux devront être exécutés au plus tard trois ans après la date de notification du présent arrêté.

La restitution est réalisée via un court chenal muni d'une grille bloquée par une pierre de taille qui empêche sa manipulation. La grille devra être fixe et permanente à barreaux verticaux espacés de 10 mm au maximum.

La profondeur du plan d'eau est en moyenne de 1,20 mètre.

Il n'est pas vidangeable.

Il est entouré d'une digue de 0,60 mètre de hauteur et de 2 mètres de largeur moyenne.

Il est équipé d'un trop plein constitué de vannettes en planches. Cet aménagement devra faire l'objet d'une étude pour s'assurer qu'il permet d'évacuer les eaux de crue conformément à l'arrêté de prescriptions générales. À défaut, il devra faire l'objet d'une mise aux normes au plus tard 3 ans après promulgation de cet arrêté.

Son utilisation principale est la pêche et les loisirs. Il est également utilisé en réserve d'eau au titre de la défense incendie.

Les grilles situées sur l'ouvrage dans le ruisseau du Grugnot, devront être démontées au plus tard un an après la date de signature du présent arrêté.

## **Article 3 : Dispositions relatives à l'exploitation du plan d'eau**

Afin d'éviter tous risques de montée en charge de la digue et d'inondation, le système de trop plein est manœuvré en conséquence. La pluviométrie est suivie pour anticiper toutes précipitations susceptibles d'entraîner une montée des eaux. Les organes du système de trop plein sont entretenus et régulièrement contrôlés.

Les grilles situées en amont et en aval du plan d'eau sont entretenues et conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne doivent pas permettre le passage dans le milieu naturel des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes. Ceux-ci sont détruits dans les meilleurs délais.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords. Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les digues doivent être entretenues de façon à assurer la préservation, la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens. Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Préfet du département et les Maires des communes concernées.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de « Étang de la Chionne » doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux différents secteurs contrôlés, comme l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Activités piscicoles**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Le propriétaire est tenu de respecter les dispositions fixées par l'arrêté de prescription générale du 1 avril 2008. Les poissons introduits dans l'étang sont la propriété du propriétaire ou de l'exploitant.

La gestion piscicole est conforme avec le PDPG (Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles) en vigueur.

Toutes les opérations liées à l'activité de pisciculture sont sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

## **Article 10 : Gestion des espèces réglementées**

En cas de présence avérée des espèces listées à l'article R432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou mentionnées par l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le propriétaire doit en informer dans les plus brefs délais les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB).

Parallèlement, l'introduction et la conservation des espèces non listées par l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux est interdite. Les individus récoltés seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces exotiques envahissantes sont présentes dans le plan d'eau, les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB) seront informés sans délai. Après échanges avec le propriétaire ou l'exploitant, la vidange du plan d'eau sera autorisée et réalisée avec des instructions spécifiques validées par les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB). Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution des opérations de pêche pour empêcher de laisser s'échapper, dans les eaux libres, des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces exotiques envahissantes.

L'introduction dans les plans d'eau de carpes Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*) qui peuvent entraîner une dégradation de la flore, de la faune et de la qualité de l'eau est soumise à autorisation préalable. Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage doit présenter une demande aux services de la DDT en vue de l'introduction dans le plan d'eau. Celui-ci doit posséder un dispositif permanent empêchant la libre circulation du poisson dans les eaux avec lesquelles il communique.

Les esturgeons sont interdits d'introduction.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie si possible d'un assec de l'étang, ou en cas d'impossibilité, à la mise en place d'un plan de gestion, et qui aura pour but l'éradication de ces espèces. La durée de l'assec et/ou le plan de gestion doivent être validés par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

Le tri du poisson est obligatoire, dès constatation d'une espèce visée dans l'arrêté du 14 février 2018.



De façon générale, les mesures nécessaires à la destruction totale de ces espèces non autorisées devront être mises en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à leur charge.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes sera réalisé à chaque fin de période de pêche et transmis aux services en charge de la police de l'eau.

### **Article 11 : Conformité, contrôle de l'installation, et dispositions diverses**

Les travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'un contrôle par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB). A tout moment, ces mêmes agents auront libre accès aux installations objet du présent arrêté.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus à l'article R. 214-47 du code de l'Environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés de prescription générales, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB), ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire ou l'exploitant de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Le propriétaire ou l'exploitant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB) reconnaissent nécessaire de prendre des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Préalablement aux opérations d'entretien (curage, renforcement de digue, ...), il est fortement recommandé de se rapprocher des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB). En effet, certaines opérations conduisent à réaliser des travaux ayant de impacts importants pour les milieux et soumis à d'autres réglementations (préservation des zones humides, respect du plan de préventions des risques inondation, protection des espèces protégées, ...).

Tous les apports dans l'étang (engrais organique ou minéral, produit sanitaire, ...), hors amendements, seront soumis à l'accord des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 12 : Cessation définitive d'exploitation**

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### **Article 13 : Information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Loches-sur-Ource, pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être engagés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube 1, Boulevard Jules Guesde 10026 Troyes Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Article 15 : Exécution**

- Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- Monsieur le Maire de la commune de Loches-sur-Ource,
- Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- À Monsieur le Président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Troyes, le 14 DEC. 2022

Pour la préfète de l'Aube,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-François HOU







